

Maisons-Alfort, le 8 novembre 2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de modification des conditions d'emploi
pour le produit MATENO

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société BAYER S.A.S., relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit MATENO (AMM¹ n° 2190214 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit MATENO est un herbicide à base de 450 g/L d'aclonifène, de 75 g/L de flufenacet et de 60 g/L de diflufenican se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit MATENO a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 03 avril 2019 pour le dossier 2017-0944).

L'objet de cette demande est de proposer l'ajout de la précision « Application avant repos végétatif » pour les applications en pré-levée ou en post-levée sur céréales d'hiver.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les conditions d'emploi peuvent être modifiées pour les applications sur céréales d'hiver avec un stade d'application de BBCH⁴ 11 à BBCH 13.

CONCLUSIONS

La précision « Application avant repos végétatif » est ajoutée uniquement pour les applications en post-levée sur céréales d'hiver (BBCH 11-13).

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations ne sont pas modifiées.

⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Annexe 1

**Usages autorisés du produit MATENO
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Aclonifène	450 g/L	900 g sa/ha
Flufénacet	75 g/L	150 g sa/ha
Diflufénican	60 g/L	120 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105912 – Blé*désherbage <i>Portée d'usage : blé tendre d'hiver</i>	2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	F
	1,6 L/ha	1	-	BBCH 00-09	F
15105912 – Blé*désherbage <i>Portée d'usage : blé tendre d'hiver</i>	2 L/ha	1	-	BBCH 11-13	F
	1,6 L/ha	1	-	BBCH 11-13	F